

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000716-148

DATE : Le 25 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**LUKAS WALTER**

Et

**THOMAS GOBEIL**

Représentants

c.

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.**

et

**LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC./THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.**

et

**CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.**

et

**CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.**

et

**CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED**

et

**LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.**

et

**HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.**

et

**CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.**

et

**LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.**

et

**MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED**

et

**LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.**

et

**LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.**

et

**8515182 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

et

**LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.**

et

**SAINT-JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED**

et

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.**

et

**CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.**

et

**7759983 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**

et

**9264-8849 QUEBEC INC., faisant affaires sous le nom de GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS**

Défenderesses

**ME MAXIME NASR**

Et

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
**(DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ)**

---

**APERÇU**

[1] Ce litige s'inscrit dans le contexte du processus d'approbation d'une entente réglant les enjeux d'une action collective.

[2] La situation est inusitée. Les représentants ne souhaitent plus soumettre l'entente au Tribunal afin qu'il l'approuve. Au contraire, ils ont répudié le mandat de leurs anciens avocats et demandent l'annulation de l'entente qu'ils ont signée suivant leurs conseils.

[3] Ce sont plutôt les défenderesses qui font valoir que l'entente doit être approuvée.

[4] Il faut savoir que les défenderesses ont conclu la même entente afin de régler des actions collectives connexes entreprises en Ontario et en Alberta et que l'entente est

conditionnelle à ce que les trois juridictions approuvent celle-ci. L'entente a déjà été approuvée par les tribunaux de ces deux autres provinces.

[5] Une audience visant l'approbation de l'entente se tiendra en juin prochain. La demande d'annulation présentée par les représentants sera entendue à la même occasion.

[6] Deux membres du groupe qui sont aussi visés par l'entente approuvée dans une autre province entendent faire valoir une position qui contredit celle des représentants.

[7] Au présent stade, les représentants sont présumés agir dans l'intérêt des membres du groupe. Si les membres du groupe sont d'avis que les représentants n'agissent plus dans leur intérêt, il leur appartient de demander la substitution des représentants. Aucune demande en ce sens n'est déposée actuellement. Ainsi, les membres qui font valoir une position contraire à celle des représentants sont appelés en l'espèce « **les membres opposants** ».

[8] Les membres opposants ont retenu un avocat pour faire valoir leur position devant la Cour lors de l'audience d'approbation<sup>1</sup>.

[9] Les représentants demandent à ce que cet avocat soit déclaré inhabile.

[10] Pour les motifs qui suivent et vu les circonstances admises par les principaux intéressés, le Tribunal conclut que les représentants ont raison.

[11] En effet, il est admis que l'avocat mandaté par les membres opposants collabore dans une certaine mesure avec les anciens avocats des représentants, dans le but d'obtenir l'approbation de l'entente par le Tribunal. L'existence de communications entre eux est aussi admise. Les avocats concernés s'opposent à ce que leurs communications soient révélées. Ils soulèvent la confidentialité de leurs échanges en invoquant différents privilèges et leur intérêt commun à soulever ceux-ci.

[12] Il est légitime que les représentants perdent confiance en l'intégrité du système judiciaire en voyant leurs anciens avocats collaborer avec des membres qui s'opposent à eux afin de faire valoir une position contraire à la leur relativement à l'entente.

[13] Aux yeux du Tribunal, cette collaboration est susceptible de ternir l'image de la justice et d'enfreindre cette règle cardinale qui impose d'en préserver l'intégrité.

[14] L'avocat des membres opposants est ainsi inhabile à agir dans ce dossier.

[15] Les membres opposants pourront être représentés par un autre avocat, mais ce dernier devra s'abstenir de collaborer avec les anciens avocats des représentants.

---

<sup>1</sup> Selon les explications reçues par le Tribunal.

**CONTEXTE**

[16] Depuis 2014, les demandeurs sont autorisés à agir en tant que représentants dans le cadre d'une action collective entreprise contre la Ligue de hockey junior majeur du Québec et ses équipes. Ils soutiennent que les défenderesses refusent de reconnaître les joueurs comme des employés qui avaient droit à la protection des lois régissant les conditions de travail. Des actions similaires ont été entreprises en Ontario et en Alberta.

[17] Ces trois actions collectives visent 4 286 joueurs, dont 1 702 au Québec.

[18] En mars 2020, une entente initiale impliquant les recours dans les trois provinces est signée. Le règlement prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars aux joueurs.

[19] Cette entente initiale est présentée pour être approuvée lors d'une audience commune devant les trois juridictions. Or, la clause de quittance est jugée trop large et les trois demandes d'approbation sont rejetées. Le jugement de la Cour supérieure est rendu le 22 octobre 2020. La quittance doit être renégociée et les parties sont autorisées à soumettre un texte de quittance modifié.

[20] Une entente modifiée est ainsi signée le 6 juin 2023 par toutes les parties, dont les demandeurs.

[21] Or, quelques jours après avoir signé l'entente modifiée, les demandeurs se rétractent et s'opposent à ce que l'entente soit présentée à la Cour supérieure pour être approuvée. Ils font valoir que l'entente n'est pas dans l'intérêt des membres du groupe. Ils invoquent, entre autres, avoir été induits en erreur relativement aux fonds à la disposition des défenderesses pour indemniser les membres du groupe et quant à l'exclusion de certains membres du groupe du protocole de distribution.

[22] Malgré leurs instructions, un de leurs avocats soumet l'entente à la Cour supérieure pour son approbation. En réaction, les demandeurs déposent des avis de révocation formels du mandat de leurs avocats. Il s'agit des cabinets Savonitto et Ass. et Charney Lawyers.

[23] Ces derniers s'y opposent. La Cour supérieure écarte leurs arguments et constate la révocation du mandat de ces deux cabinets. Elle permet néanmoins à ces derniers de continuer à représenter le groupe dans le contexte du règlement devant être soumis pour son approbation.

[24] Ce jugement est porté en appel par les demandeurs. Ils invoquent que la Cour supérieure a erré en permettant aux avocats de continuer à agir pour le groupe.

[25] Dans l'intervalle, les tribunaux ontarien et albertain approuvent l'entente qui leur est soumise pour leur approbation. L'entrée en vigueur de celle-ci demeure toutefois conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure du Québec.

[26] Le 11 septembre 2024, la Cour d'appel décide de façon unanime que les avocats intimés ne peuvent continuer à agir pour le groupe une fois leur mandat retiré par les représentants. Elle se rallie à l'approche jurisprudentielle qui énonce que le devoir de loyauté et de représentation de l'avocat s'étend au seul représentant désigné par le Tribunal<sup>2</sup> et que cet avocat, retenu par le représentant, ne peut soutenir devant les tribunaux une position contraire à la sienne<sup>3</sup>. Si l'avocat est d'avis que le représentant n'agit pas dans l'intérêt des membres du groupe, il doit lui-même se retirer. Il appartient aux membres du groupe de demander la substitution du représentant s'ils sont d'avis que celui-ci n'agit plus dans leur intérêt<sup>4</sup>.

[27] La Cour d'appel retient par ailleurs qu'un débat judiciaire portant sur l'approbation de l'entente demeure nécessaire<sup>5</sup> et qu'il incombe aux parties de soumettre leur accord au tribunal, soulignant la prérogative des demandeurs de s'opposer à sa ratification<sup>6</sup>. La Cour d'appel énonce également qu'à défaut par les demandeurs de soumettre l'entente au Tribunal, les défenderesses seraient justifiées de saisir la Cour supérieure de la question, lors d'une audience et après qu'un nouvel avis aux membres leur ait été transmis.

[28] C'est dans ce contexte que les défenderesses demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement.

[29] Pour leur part, les représentants font toujours valoir que l'entente n'est pas dans l'intérêt des membres du groupe et ils demandent l'annulation de l'entente.

[30] Le débat sur ces demandes doit être entendu en juin prochain.

[31] Or, certains membres du groupe qui désirent appuyer l'entente ont retenu les services d'un avocat, Me Maxime Nasr et son cabinet, Belleau Lapointe.

[32] Les demandeurs ne remettent pas en cause le droit des membres du groupe de faire valoir leur position sur l'entente ni celui d'être représenté par avocat pour exposer leur position au Tribunal.

[33] Toutefois, ils demandent à ce que Me Nars soit déclaré inhabile à agir pour eux. Ils soulèvent plusieurs arguments.

[34] Ils font valoir que Me Nasr travaille de concert avec les avocats qui agissaient pour eux avant qu'ils révoquent leur mandat.

---

<sup>2</sup> *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 1170, 500-09-030766-232, par. 34.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 49.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 55 et 56.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 56.

[35] Les demandeurs craignent que Me Nasr agisse en tant que mandataire de ces avocats et qu'il soit susceptible d'acquiescer d'eux des informations confidentielles les concernant et de les divulguer aux défendeurs et aux autres membres du groupe.

[36] Ils reprochent aussi à cet avocat d'avoir manqué aux règles déontologiques en communiquant avec les membres du groupe qu'il dit représenter.

[37] Finalement, ils soulèvent que la collaboration impliquant leurs anciens avocats, les avocats des défenderesses, ainsi que Me Nars, dans l'esprit de faire valoir de façon concertée une position contraire à la leur, va selon eux à l'encontre des principes encadrant la procédure de l'action collective et de l'apparence d'une saine administration de la justice.

[38] Les représentants ont demandé la communication des échanges entre ces avocats et Me Nars aux fins de la présentation de leur demande en déclaration d'inhabileté. Plusieurs objections ont été soulevées et les parties demandent au Tribunal de décider du caractère privilégié et confidentiel d'échanges contenus dans un épais cartable qui a été déposé devant tous séance tenante lors de l'audience.

[39] C'est dans ce contexte que la collaboration concernée a été admise, et ce, afin de faire valoir que la divulgation des échanges n'est pas nécessaire aux fins du débat, vu cette admission.

[40] Avant de procéder à l'analyse de la confidentialité soulevée, le Tribunal s'est montré préoccupé par le fait de la collaboration admise entre ces avocats.

[41] Le Tribunal a donc écrit aux avocats ce qui suit :

*« Dans le but d'assurer une gestion saine et efficace des questions devant être décidées relativement à la demande en déclaration d'inhabileté, j'aimerais, dans un premier temps, aborder cette demande en considérant les conséquences, s'il en est, de la collaboration admise lors de l'audience du 22 janvier dernier.*

*En effet, à ce stade, à la lumière des représentations soumises oralement et de ma lecture attentive des plans d'arguments des avocats, je suis préoccupée par l'existence d'une collaboration qui vise à faire valoir une position contraire à celle des représentants et qui implique leurs anciens avocats, et ce, dans le même dossier.*

*Je vous rappelle que la nécessité de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et son intégrité constitue un motif pour prononcer une déclaration d'inhabileté lorsque la situation l'exige, même en l'absence d'un manquement précis de l'avocat concerné par la demande à ses obligations déontologiques.*

*Je vous demanderais de me confirmer si vous avez des arguments complémentaires à me soumettre sur cette question précise.*

*Je vous aviserai ensuite s'il m'est nécessaire de me pencher sur d'autres questions. »*

[42] Le Tribunal a reçu depuis les arguments complémentaires des parties.

## **ANALYSE**

### **1. LES PRINCIPES APPLICABLES**

[43] La nécessité de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et son intégrité constitue un motif pour prononcer une déclaration d'inhabileté lorsque la situation l'exige, même en l'absence d'un manquement précis de l'avocat à ses obligations déontologiques<sup>7</sup>.

[44] Comme la Cour d'appel l'énonce clairement dans *Dussault* « *C'est en effet la préservation de l'intégrité et de la crédibilité du système judiciaire et de l'administration de la justice qui doit de façon plus large constituer la préoccupation fondamentale du juge saisi d'une demande en déclaration d'inhabileté, étant donné leur importance fondamentale pour la société* »<sup>8</sup>.

[45] Même l'absence de risque de communication d'information confidentielle ou le défaut d'identifier un manquement précis au devoir de loyauté n'entraîne pas le rejet d'une demande en déclaration d'inhabileté si les circonstances entourant la représentation d'une partie par un avocat sont susceptibles de ternir de façon sérieuse l'image de la justice<sup>9</sup>.

[46] En effet, *la protection de l'intégrité du système judiciaire est la règle cardinale pour tout juge (...)*<sup>10</sup>. Cette règle l'emporte, d'ailleurs, en cas d'incompatibilité, sur le droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix<sup>11</sup>.

[47] Finalement, il est utile de rappeler que le *Code de déontologie des avocats*<sup>12</sup> interdit à un avocat d'agir contre un ancien client dans la même affaire.

### **2. LA COLLABORATION ADMISE ENTRE PARTIES ET AVOCATS**

[48] De façon très générale, l'entente conclue dans le cadre d'une action collective est présentée de concert par les parties, lesquelles ont un intérêt commun à faire approuver celle-ci, chacune pour ses raisons.

<sup>7</sup> *Dussault c. 9007-5433 Québec inc.*, 2020 QCCA 853, par. 24 et 27.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>9</sup> *Heafey c. Dormani*, 2018 QCCA 421, par. 32.

<sup>10</sup> *Lemieux Nolet inc. c. Longpré*, 2014 QCCA 336, par. 5.

<sup>11</sup> *Id.*; voir aussi *Heafey c. Dormani*, préc., note 9, par. 33.

<sup>12</sup> RLRQ, c. B-1, r.3.1, art. 87.

[49] La confidentialité afférente aux discussions de règlement, le privilège relatif au litige et le caractère privilégié des communications entre les avocats et leurs clients limitent habituellement les informations qui sont communiquées au Tribunal pour conduire son analyse.

[50] Le Tribunal doit donc être vigilant<sup>13</sup> dans son rôle de protection de l'intérêt des membres du groupe.

[51] Il importe aussi que les parties conservent une *obligation de divulgation franche et complète* au stade d'une demande d'approbation d'une transaction<sup>14</sup>.

[52] Les avocats des défenderesses expliquent l'origine de l'implication de Me Nars dans ce dossier.

[53] Ils font valoir qu'il s'avérait essentiel de trouver une solution afin de permettre l'administration de la preuve de l'existence de membres soutenant l'entente et de leur point de vue sur celle-ci. Ils soulignent qu'il leur a été impossible de s'entendre sur une solution avec l'avocat des demandeurs.

[54] Ils expliquent que Me Rodrigue a ainsi communiqué avec les avocats de l'étude Goldbatt Partners LLP, laquelle agit en demande dans l'action collective en Ontario, pour leur demander si certains de leurs clients souhaiteraient être impliqués dans le processus d'approbation au Québec.

[55] Me Rodrigue a ensuite établi un contact entre les avocats agissant en Ontario et en Alberta et Me Nars afin qu'ils discutent de la représentation de ces clients.

[56] Me Nars et son cabinet donnent certains détails sur la collaboration qui s'est ainsi installée entre lui et les autres avocats dans le plan d'arguments soumis en appui des objections relatives au privilège protégeant leurs communications. L'avocate qui les représente fournit aussi des explications.

[57] Ils font d'abord valoir que c'est le droit le plus strict des membres qui appuient l'entente de faire valoir leurs prétentions en vertu de l'article 590 alinéa 2 C.p.c.

[58] Ils font valoir que le volte-face des représentants a perturbé les dynamiques habituelles de la phase d'approbation d'une entente dans un dossier d'action collective où les parties collaborent normalement pour tenter de sécuriser l'approbation judiciaire de la transaction.

[59] C'est ainsi, expliquent-ils, que les intérêts des clients de Me Nars convergent avec ceux des défenderesses et des membres des groupes en Ontario et en Alberta,

---

<sup>13</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

<sup>14</sup> *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

représentés par les cabinets Charney Lawyers et Goldblatt Partners, puisque l'approbation de l'entente au Québec est essentielle à sa mise en œuvre.

[60] Finalement, ils ajoutent que le cabinet Savonitto partage ce même intérêt commun de faire approuver la transaction au Québec. On comprend que cet intérêt découle de sa demande d'approbation de sa convention d'honoraires.

[61] Cette convergence d'intérêts explique et justifie selon eux leur collaboration, entre autres, avec les avocats Charney Lawyers et Savonitto et Ass., vu leur intérêt commun de faire approuver l'entente, et ce, sans égard au fait qu'il s'agit des avocats qui agissaient auparavant pour les représentants au Québec. Cette collaboration afin de faire approuver l'entente leur paraît attendue et nécessaire, et ce, avec l'ensemble des parties intéressées.

[62] L'étendue de cette collaboration n'est pas précisée.

[63] L'existence de communications entre Me Nars et ces cabinets n'est pas niée.

[64] Me Nars fait valoir que ces communications sont visées par le secret professionnel et le privilège relatif au litige, lequel s'étend à l'ensemble des intervenants, vu leur intérêt commun :

- Leurs communications avec les cabinets Charney Lawyers et Goldblatt Partners sont protégées, d'une part, par le secret professionnel et d'autre part, par le privilège relatif au litige et le privilège d'intérêt commun;
- Leurs communications avec les cabinets Savonitto & Associés et Torys sont protégées par le privilège relatif au litige et le privilège d'intérêt commun.

### **3. DISCUSSION**

[65] Si le Tribunal ne fait pas droit à la demande des représentants d'annuler l'entente, il devra décider si celle-ci doit être approuvée et plus particulièrement, si elle est dans l'intérêt des membres du groupe.

[66] C'est lors de la présentation de l'entente pour approbation que les membres opposants qui appuient l'entente seront entendus et le Tribunal tiendra compte de leur position afin de rendre sa décision.

[67] Il n'est pas contesté que ces membres opposants pourront être représentés par un avocat ni qu'ils pourront valoir une position opposée à celle des représentants. Cette faculté découle de l'application de l'article 590 alinéa 2 C.p.c.

[68] La question qui se pose est celle de déterminer si Me Nars peut jouer ce rôle en l'espèce.

[69] Ce droit de faire valoir une position autre que celle du représentant lors de l'audience visant l'approbation d'une entente fait exception à la règle générale énoncée par l'article 586 C.p.c. qui énonce que les membres du groupe ne peuvent intervenir volontairement que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

[70] Ces deux articles se lisent comme suit :

**586.** Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.

[...]

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[71] Il est entendu que les demandeurs entendent agir dans l'intérêt des membres du groupe. Il s'agit là de leur rôle en tant que représentants et aucun membre du groupe n'a initié de démarche afin qu'ils soient remplacés. Comme l'indique la Cour d'appel, vu l'absence de démarche judiciaire visant à les substituer, les tribunaux doivent présumer que les représentants désignés agissent au nom des membres du groupe et dans leur intérêt<sup>15</sup>.

[72] Les membres du groupe qui entendent soutenir l'entente lors de la demande d'approbation ne font pas valoir que les représentants doivent être remplacés. Ils demeurent des membres du groupe représenté par ces derniers.

[73] En l'espèce, une collaboration entre avocats et parties s'est installée et implique que les différents intervenants collaborent afin de faire valoir l'entente, soit une position contraire à celle des représentants.

---

<sup>15</sup> *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, préc., note 2, par. 29.

[74] Entre autres, l'avocat des membres opposants collabore et communique avec les avocats qui agissaient auparavant pour les représentants dans ce dossier, et ce, dans un objectif qui est contraire à la position adoptée par ces derniers.

[75] En effet, il importe de rappeler que les cabinets Savonitto et Ass. et Charney Lawyers ont agi en tant qu'avocats des demandeurs en vertu d'un mandat de représentation. Ce fait est bien établi et reconnu tant par la Cour supérieure dans son jugement du 27 septembre 2023 que par la Cour d'appel dans l'arrêt du 11 septembre 2024.

[76] Il apparaît certainement questionnable que les anciens avocats des représentants puisse collaborer avec les avocats des membres opposants, et ce, dans le même dossier.

[77] Que les représentants ne puissent recevoir communication des échanges avec leurs anciens avocats entraîne un résultat qui pose aussi d'importants questionnements. La communication de ces échanges aurait possiblement pu les rassurer relativement à l'étendue de la collaboration admise. Le secret qu'on leur oppose ne fait que voiler davantage la situation qu'ils dénoncent.

[78] Les représentants du groupe sont en droit de s'interroger sur l'étendue de cette collaboration et sur la nature des échanges qui sont tenus. Il est légitime qu'ils craignent que des informations confidentielles soient échangées et ils n'ont pas à vouer une confiance aveugle envers leurs anciens avocats et envers l'avocat des membres qui s'opposent à leur position.

[79] Les représentants devraient également pouvoir s'attendre à ce que leurs anciens avocats ne jouent pas de rôle allant contre leurs intérêts dans le dossier même où ils agissaient en leur nom.

[80] Permettre à l'avocat des membres opposants de collaborer avec les anciens avocats des représentants afin de faire valoir une position contraire à celle de ces derniers, tout en refusant de dévoiler aux principaux intéressés l'étendue de cette collaboration, a pour effet de ternir l'image du système de justice.

[81] Le rôle du Tribunal en l'espèce est de veiller à la préservation de l'intégrité du système de justice et il lui apparaît que la seule solution acceptable en l'espèce est de prononcer l'inhabileté de Me Nars et du cabinet Belleau Lapointe.

[82] Vu ces conclusions, il n'est pas utile de décider des autres arguments des représentants ni de l'application des privilèges soulevés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[83] **DÉCLARE** que Me Maxime Mars et le cabinet Belleau Lapointe ne peuvent continuer à agir au nom de membres du groupe dans le présent dossier.

[84] **LE TOUT** avec les frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
Avocat des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
Me Marie-Ève Gingras  
Me Alexandra Hébert  
Me Karl Boulanger  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocates des défenderesses

Me Maxime Nasr  
Me Alexandrine Comtois  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Pour les mis en cause

Me Guy Pratte  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour Me Sylvie Rodrigue (dans le cadre de la demande de communication de documents<sup>16</sup> retirée provisoirement)

Me Dominique Ménard  
Me Genevieve Gaudet  
LCM AVOCATS INC.  
Pour Me Michel Savonitto (dans le cadre de la demande de communication de documents<sup>17</sup>); aussi pour les subpoenas à M. Steven Barrett<sup>18</sup> et M. Theodore P. Charney<sup>19</sup>

Me Emmanuelle Rolland  
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.  
Pour Me Maxime Nasr (dans le cadre de la demande de communication de documents<sup>20</sup>)

Date d'audience : 22 janvier 2025

<sup>16</sup> *Subpoena duces tecum* (Call to Appear as a Witness), Me Sylvie Rodrigue du 10 janvier 2025.

<sup>17</sup> *Subpoena duces tecum* (Call to Appear as a Witness), Me Michel Savonitto du 10 janvier 2025.

<sup>18</sup> *Subpoena duces tecum* (Call to Appear as a Witness), M. Steven Barrett du 10 janvier 2025.

<sup>19</sup> *Subpoena duces tecum* (Call to Appear as a Witness), M. Theodore P. Charney du 10 janvier 2025.

<sup>20</sup> *Subpoena duces tecum* (Call to Appear as a Witness), Me Maxime Nasr du 10 janvier 2025.